



Doc. 15128

23 octobre 2020

Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 2171 (2020)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné attentivement la [Recommandation 2171 \(2020\)](#) de l'Assemblée parlementaire «Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants», qu'il a transmise au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), au Comité européen sur la transplantation d'organes (Accord partiel) (CD-P-TO), au Comité de bioéthique (DH-BIO), au Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale et au Comité européen des Droits sociaux (CEDS) pour information et commentaires éventuels.

2. À sa 129^e Session ministérielle, tenue à Helsinki, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'examiner les moyens de renforcer l'action contre la traite des êtres humains; un certain nombre d'initiatives qui tiennent compte des résolutions de l'Assemblée parlementaire mentionnées au paragraphe 1 de la recommandation ont été prises en ce sens.

3. Le Comité des Ministres prend note de la recommandation de l'Assemblée parlementaire l'invitant à charger le CDDH d'examiner les moyens de renforcer l'interdiction de la traite des êtres humains. Bien que la protection des victimes de la traite des êtres humains soit un thème transversal dans les travaux du CDDH sur la migration, le Comité des Ministres considère que le mécanisme de suivi établi en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) est sans doute mieux placé pour faire des propositions à ce sujet, compte tenu de son expertise dans ce domaine.

4. Le Comité des Ministres rappelle qu'il avait confié au CDPC, dans le cadre de son mandat pour 2020-2021, la mission d'assurer un suivi concret au travail réalisé sur le trafic de migrants, en coordonnant la mise en œuvre d'une série d'actions visant à assister les États membres dans le renforcement de la coopération internationale et des stratégies d'enquête dans la lutte contre le trafic de migrants, y compris en envisageant la préparation d'un instrument juridique international. Un plan d'action ayant pour objectif d'aider les États membres à surmonter les difficultés en matière d'enquête, de poursuites et de procédure judiciaire dans les affaires de trafic de migrants, en facilitant l'échange des connaissances et des informations entre les parties concernées et en renforçant la coopération entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, a été préparé et approuvé par le CDPC. Le Comité invite le CDPC à prendre en considération les vues de l'Assemblée parlementaire concernant la nécessité d'élaborer une convention du Conseil de l'Europe pour lutter contre le trafic illicite de migrants (paragraphe 2.2.1 de la recommandation) dans le cadre de la poursuite de sa réflexion dans ce domaine et à l'informer de ses progrès. Il invite aussi le Comité directeur à réaliser l'analyse sollicitée au paragraphe 2.2.2 de la recommandation. Le Comité des Ministres informera l'Assemblée des éventuels faits nouveaux sur ce point.

5. À sa 35^e réunion (8-12 juillet 2019), le GRETA a créé un groupe de travail *ad hoc* sur le renforcement de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA a relevé dans ses rapports d'évaluation par pays que les demandeurs d'asile et les migrants sont particulièrement vulnérables à la traite

1. Adoptée lors de la 1386^e réunion des Délégués des Ministres (21 octobre 2020).



des êtres humains et méritent donc une attention particulière de la part des États parties dans le cadre de leur action contre la traite. Il a consacré une section thématique dans son 5^e rapport général à l'identification et à la protection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants. Il a en outre publié une note d'orientation visant à renforcer la mise en œuvre de l'obligation de fournir une protection internationale aux victimes de la traite, ainsi qu'aux personnes risquant d'être victimes de la traite, le 19 juin 2020.

6. Afin de garantir une réponse paneuropéenne aux défis posés par la traite des êtres humains, le Comité des Ministres encourage le dernier État membre qui n'a pas encore signé et ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains à envisager de le faire sans attendre. Il donne l'assurance à l'Assemblée parlementaire qu'il examinera sans délai toute demande d'adhésion à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains déposée par un État non membre dont les ressortissants sont fréquemment victimes de la traite des êtres humains.

7. En ce qui concerne le trafic d'organes humains, le Comité des Ministres engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier sans attendre la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216). En outre, le trafic d'organes humains étant un crime transnational impliquant souvent plusieurs États – le pays du «donneur», le pays d'origine du receveur qui achète l'organe obtenu illégalement et le pays où se déroule la procédure de transplantation – le Comité des Ministres examinera sans délai toute demande d'adhésion à la Convention contre le trafic d'organes humains déposée par un État non membre dont les ressortissants sont fréquemment victimes de la traite des êtres humains vers l'Europe ou dont les ressortissants achètent des organes. En outre, au vu de l'importance d'une collecte exhaustive et systématique des données visant à identifier les points névralgiques du tourisme de transplantation et à comprendre la nature et l'envergure de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes dans ce contexte, mais également la manière dont les réseaux criminels impliqués sont organisés et dont ils agissent, le Comité des Ministres encourage les États membres à désigner des points de contact nationaux (PCN) pour rejoindre le réseau international du Conseil de l'Europe sur les voyages pour transplantation et alimenter la base de données internationale sur ce sujet. Cet appel s'adresse également à tout État non membre désireux de comprendre et de combattre, en coopération avec le Conseil de l'Europe, les crimes liés à la transplantation.

8. Enfin, le Comité des Ministres invite la Secrétaire Générale et sa Représentante spéciale sur les migrations et les réfugiés à continuer de s'attaquer à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants.

Annexe à la réponse

Commentaires du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note et salue la recommandation de l'Assemblée parlementaire visant à examiner des moyens pour renforcer l'interdiction de la traite des êtres humains.
2. La protection des personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite des êtres humains constitue un thème transversal avec les travaux du CDDH sur la migration et le Comité directeur manifeste sa grave préoccupation face à ces questions.
3. Le CDDH estime néanmoins que le mécanisme de suivi établi en vertu de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) est le mieux placé pour examiner cette recommandation de l'Assemblée parlementaire, à la lumière de son mandat et de son expertise en la matière. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour fournir sa contribution, son soutien et sa coopération aux travaux sur le sujet.

Commentaires du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

1. Après l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la [Recommandation 2171 \(2020\)](#) «Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants», le Comité des Ministres a décidé de la transmettre au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour information et commentaires éventuels.
2. Le Comité rappelle que son mandat pour les années 2020-2021, tel qu'adopté par le Comité des Ministres, stipule que l'une de ses tâches spécifiques à mettre en œuvre est «d'assurer un suivi concret au travail réalisé sur le trafic de migrants, en coordonnant la mise en œuvre d'une série d'actions visant à assister les États membres dans le renforcement de la coopération internationale et des stratégies d'enquête dans la lutte contre le trafic de migrants, y compris en envisageant la préparation d'un instrument juridique international». À cet égard, un projet de plan d'action a été élaboré, ayant pour objectif d'aider les États membres à surmonter les difficultés en matière d'enquêtes, de poursuites et de justice dans les affaires de trafic de migrants, en facilitant l'échange de connaissance et d'information entre les parties concernées et en renforçant la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination. Le projet de plan d'action sera soumis à la prochaine réunion plénière du CDPC en juin.
3. Le CDPC soutient la recommandation de l'Assemblée parlementaire concernant la nécessité de lutter contre le trafic de migrants et de garantir les droits des potentielles victimes qui ont été introduites clandestinement en Europe. Il prendra en considération les vues de l'Assemblée parlementaire sur la nécessité d'une convention du Conseil de l'Europe pour lutter contre le trafic de migrants dans le cadre de la poursuite de ses réflexions dans ce domaine.
4. Le CDPC est prêt à collaborer avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, notamment le GRETA et le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, ainsi qu'avec d'autres partenaires internationaux dans cette initiative.

Commentaires du Comité européen sur la transplantation d'organes (Accord partiel) (CD-P-TO)

1. Le Comité des Ministres a accepté de transmettre la [Recommandation 2171 \(2020\)](#) de l'Assemblée parlementaire «Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants» – au Comité européen sur la transplantation d'organes (Accord partiel) (CD-P-TO) ainsi qu'au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et au Comité de Bioéthique (DH-BIO) pour information et commentaires éventuels.
2. En raison du délai très court accordé au CD-P-TO pour formuler un avis sur la [Recommandation 2171 \(2020\)](#), le comité n'a pas été en mesure de l'examiner suffisamment en détail pour élaborer un document de consensus sur le contenu du texte. Toutefois, le Secrétariat du CD-P-TO a recueilli les commentaires de ses délégations, a préparé un projet de réponse tenant compte des commentaires reçus et l'a distribué au Comité pour adoption selon une procédure écrite.
3. Le Conseil de l'Europe conduit des travaux dans le domaine des organes, tissus et cellules destinés à des applications chez l'homme depuis 1987 et, dans le cadre de ces travaux, contribue activement à la mise en place de normes exigeantes pour la protection de la santé publique et la promotion des droits de l'homme

et de la dignité humaine. Dans le cadre de ses initiatives visant à assurer la qualité et sécurité des organes, tissus et cellules destinés à la transplantation, le CD-P-TO s'est engagé à définir des orientations dans son domaine de compétence sur la manière d'en promouvoir une utilisation éthique et sans danger.

4. Le CD-P-TO se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée parlementaire à travers sa [Recommandation 2171 \(2020\)](#). La traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est alimentée par la demande de patients désespérés et disposés à payer des sommes importantes pour obtenir un rein ou, plus rarement, un lobe hépatique. Les victimes sont des personnes vulnérables et démunies poussées à vendre un organe par des moyens frauduleux, par la contrainte ou par l'exploitation de leur situation financière désespérée. Des liens ont été établis entre le trafic de migrants et de réfugiés et le trafic d'organes par des journalistes d'investigation et à travers divers témoignages faisant état d'individus désespérés qui, pour pouvoir financer un voyage vers une autre destination, vendent un rein pour payer leurs passeurs. Cette recommandation offre l'occasion de définir des actions concrètes de coopération pour lutter contre ce type de criminalité très organisée.

5. Le CD-P-TO rappelle que la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes diffère des autres formes de traite d'êtres humains à plusieurs égards, notamment par la complexité opérationnelle et géographique des réseaux de traite, par la grave violation de l'intégrité physique de la victime et par l'implication essentielle de toute une série de professionnels et d'établissements de santé. Cette dernière caractéristique distinctive constitue précisément une occasion unique d'aider à prévenir, détecter et combattre ces crimes. Dans leur pratique quotidienne, les néphrologues et autres professionnels de la transplantation soignent des patients qui pourraient envisager l'achat d'un organe. Les professionnels de santé sont également chargés d'évaluer les couples donneur-receveur et de s'assurer de la légitimité et des motivations des donneurs potentiels. En outre, étant donné que la surveillance du bon fonctionnement des organes après la transplantation nécessite une prise en charge sophistiquée et que les receveurs doivent suivre un traitement immunosuppresseur à vie, des médecins seront inévitablement amenés à entrer en contact avec des patients transplantés illégalement. Les professionnels de santé peuvent également être en contact avec les victimes. Par conséquent, le succès de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et, plus largement, contre le trafic d'organes, dépend fortement d'une coopération multidisciplinaire impliquant les secteurs sanitaires (autorités et professionnels de santé) et judiciaires (services répressifs) ainsi que les autres parties concernées.

6. Dans sa recommandation, l'Assemblée «invite les États non membres dont les ressortissants sont fréquemment victimes du trafic d'organes vers l'Europe, y compris de traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, à signer et ratifier la Convention contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216)». Dans ce contexte, le CD-P-TO souhaite attirer l'attention sur le travail du réseau international des points de contact nationaux (PCN) sur le voyage pour transplantation effectué dans le cadre des résolutions CM/Res(2013)55 et CM/Res(2017)2 du Conseil de l'Europe et par lequel des PCN officiellement désignés par les ministères de la santé recueillent et consignent des informations anonymisées sur les patients se rendant à l'étranger pour une transplantation dans une base de données internationale sur les voyages pour transplantation. Des données préliminaires communiquées par 26 pays européens concernent 261 patients ayant voyagé pour une transplantation sur la période 2015-2017. Elles révèlent que 24 % de ces patients ont reçu, dans un pays tiers, un organe provenant d'un donneur vivant non apparenté ou inconnu, sans avoir été dûment adressés par leur médecin pour une transplantation, ce qui pourrait être compatible avec une traite d'êtres humains à des fins de prélèvement et/ou un trafic d'organes. La base de données internationale fournit une vue d'ensemble inestimable des pays d'origine et de destination des touristes de transplantation et des «donneurs» d'organes, et elle peut donc être très utile dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants associés au trafic d'organes.

7. Ces données soulignent à quel point il est important que les États membres et non membres adoptent des cadres juridiques complets permettant de prévenir et de combattre les activités illicites de transplantation portant atteinte aux droits humains fondamentaux. En outre, l'invitation à signer et à ratifier la Convention sur la lutte contre le trafic d'organes humains ne devrait pas être limitée aux seuls États dont les citoyens sont fréquemment victimes du trafic d'organes, car aucun pays n'est autosuffisant en matière de transplantation d'organes et, dans certains pays, la transplantation rénale n'a pas été développée ou repose exclusivement sur des dons de donneurs vivants. La pénurie d'organes disponibles pour la transplantation et l'absence d'accès universel à la transplantation peuvent conduire des patients désespérés à recourir à une transplantation illicite (impliquant des «donneurs» rémunérés ou victimes d'exploitation ou de contrainte). En outre, le trafic d'organes humains est un crime transnational impliquant souvent plusieurs États: le pays du «donneur», le pays d'origine du receveur qui achète l'organe obtenu illégalement et le pays où se déroule la procédure de transplantation. L'implication de différents pays pose de nombreux problèmes sur le plan des poursuites pénales du fait que les tribunaux nationaux n'ont pas de compétence extraterritoriale. Par

conséquent, une législation harmonisée contre le trafic d'organes est essentielle pour assurer la réalisation d'enquêtes et de poursuites pénales. En outre, tous les pays doivent assumer la responsabilité de la lutte contre ces crimes, notamment ceux dont les citoyens sont fréquemment victimes du trafic d'organes et ceux dont les citoyens achètent les organes, car l'expérience a montré que les réseaux de trafiquants sont constamment en mouvement, déplaçant leurs activités vers des régions à faible cadre juridique ou dans lesquelles les lois existantes sont insuffisamment appliquées. Ainsi, le problème mondial du trafic d'organes ne peut être traité que par une action concertée et déterminée à l'échelle planétaire, notamment par l'adoption de la Convention contre le trafic d'organes humains.

8. Malgré leur dimension mondiale, les crimes liés aux transplantations sont encore largement sous-estimés. Il est essentiel de mieux connaître la traite des êtres humains aux fins de prélèvement et de trafic d'organes, notamment par une collecte systématique de données, et de comprendre la nature et la portée de ces crimes, l'organisation des réseaux criminels impliqués et leur mode opératoire. Par conséquent, le CD-P-TO invite tous les États membres du Conseil de l'Europe à désigner des PCN pour rejoindre le réseau international des PCN sur les voyages pour transplantation et alimenter la base de données internationale sur les voyages pour transplantation avec des données anonymisées sur les patients ayant reçu une transplantation d'organe à l'étranger. Cet appel s'adresse également à tout État non membre désireux de comprendre et de combattre, en coopération avec le Conseil de l'Europe, les crimes liés à la transplantation.

9. De même, le CD-P-TO accueillera favorablement les initiatives visant à examiner le rapport entre le trafic de migrants et le trafic d'organes humains, en désignant notamment un organisme chargé d'entreprendre des recherches dans ce domaine et de procéder à des échanges de vues et d'informations réguliers avec le GRETA. En outre, l'invitation adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et son Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés pourrait être élargie à la lutte contre le trafic d'organes.

10. Le CD-P-TO rappelle que les victimes de la traite d'êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ont subi des dommages physiques graves et permanents, et qu'elles nécessiteront un suivi médical tout au long de leur vie et peut-être même une transplantation d'organe. Un tel suivi peut être particulièrement difficile à garantir dans le cas des migrants. Par conséquent, des mesures appropriées de protection des victimes devraient tenir compte de ces circonstances afin de répondre de manière appropriée aux besoins des victimes.

11. Le CD-P-TO met l'accent sur la nécessité d'une collaboration entre les organisations internationales, ainsi qu'avec les services répressifs nationaux et internationaux, les autorités douanières, et les autorités de santé pour prévenir, détecter et poursuivre la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes et le trafic de migrants dans le même contexte.

12. Le CD-P-TO s'est engagé à continuer à travailler sur les droits de l'homme et sur les questions médicales et éthiques soulevées par la transplantation d'organes et rappelle, à ce propos, qu'il met régulièrement à jour son Guide sur la qualité et la sécurité des organes destinés à la transplantation. En outre, le CD-P-TO observe l'évolution des pratiques en Europe, examine les questions d'intérêt et contribue à sensibiliser le grand public au don et à l'utilisation de substances d'origine humaine. Ainsi, il publie des brochures destinées au grand public sur des sujets pertinents et célèbre, chaque année, la Journée européenne du don d'organes et de la greffe afin de sensibiliser le public à l'importance d'un don d'organes, de tissus et de cellules éthique et sans danger pour améliorer et sauver des vies.

Pas de commentaires du Comité de bioéthique (DH-BIO)

Commentaires du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

1. À sa 1367^e réunion (12-13 février 2020), le Comité des Ministres a communiqué trois recommandations de l'Assemblée parlementaire, à savoir la [Recommandation 2171 \(2020\)](#) – «Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants», la [Recommandation 2172 \(2020\)](#) – «Disparitions d'enfants réfugiés ou migrants en Europe» et la [Recommandation 2173 \(2020\)](#) – «Lutter contre le trafic de tissus et de cellules d'origine humaine», au Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) pour information et commentaires éventuels. Le GRETA a décidé de transmettre au Comité des Ministres les observations suivantes sur ces trois recommandations.

2. Le GRETA prend note avec grand intérêt de la [Recommandation 2171 \(2020\)](#) de l'Assemblée parlementaire «Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants» et le rapport y afférent, qui sont tous deux très opportuns. Depuis sa création en février 2009, le GRETA suit la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le nombre de Parties à la Convention a augmenté au fil des ans et s'élève actuellement à 47, dont un État non membre, le

Bélarus. Des appels répétés ont été lancés à la Fédération de Russie, seul État membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas encore signé et ratifié la Convention, à le faire en priorité afin d'assurer une réponse paneuropéenne aux défis posés par la traite. Dans le même temps, les normes de la Convention sont promues dans des pays au-delà de l'Europe (par exemple, Israël, le Maroc et la Tunisie) et le GRETA espère que de nouvelles ratifications de la Convention suivront.

3. À la fin de l'année 2019, le GRETA a achevé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de 42 des 47 États parties, et a lancé le troisième cycle d'évaluation. Le GRETA a publié plus de 80 rapports d'évaluation pays par pays, ainsi que huit rapports généraux d'activités, qui contiennent une multitude d'informations, d'analyses et de recommandations, contribuant ainsi à l'interprétation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme². Le 9^e rapport général du GRETA, couvrant l'année 2019, qui est sur le point d'être publié, fait le point sur la mise en œuvre de la Convention sur la base des rapports d'évaluation de deuxième cycle établis par le GRETA.

4. Comme l'indique le 9^e rapport général du GRETA, entre la première et la deuxième évaluation réalisées par le GRETA, 26 États parties ont modifié les dispositions de leur Code pénal relatifs à la traite des êtres humains. Outre la liste «au minimum» des formes d'exploitation mentionnées dans la Convention, plusieurs pays ont ajouté l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles à l'incrimination de la traite des êtres humains. Certains pays ont intégré d'autres formes d'exploitation, telles que le mariage forcé, l'utilisation d'une femme à des fins de procréation, le prélèvement de cellules et de tissus, l'adoption illégale, ou l'exploitation d'une personne dans le cadre de conflits armés. Plusieurs pays ont adopté des listes non exhaustives des formes d'exploitation. Le GRETA rappelle que la Convention énumère une liste minimum de formes d'exploitation et que le législateur peut donc viser d'autres formes d'exploitation. Le GRETA a souligné l'importance de veiller à ce que toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains soient dûment prises en compte dans la législation et la pratique. Dans ce contexte, compte tenu du fait que la traite des êtres humains est un phénomène en évolution, le GRETA prête attention à la manière dont les États parties abordent les nouvelles tendances et les nouveaux défis.

5. Le GRETA a également souligné que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite. Après la première évaluation réalisée par le GRETA, certains États parties ont modifié leurs dispositions pénales sur la traite afin d'indiquer clairement que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective, quel que soit le moyen utilisé, est indifférent.

6. Dans son rapport intitulé «Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe», le Secrétaire Général précédent, s'appuyant sur les constatations du GRETA, estimait que la traite aux fins d'exploitation par le travail figurait parmi les principaux défis à relever en Europe³. Lors de la 129^e session ministérielle, tenue à Helsinki, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'examiner les moyens de renforcer l'action contre la traite des êtres humains⁴.

7. À sa 35^e réunion (8-12 juillet 2019), le GRETA a procédé à un échange de vues sur la façon de renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les membres du GRETA ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter un nouvel instrument juridique car la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention européenne des droits de l'homme fournissaient à elles deux une base juridique suffisante pour appréhender la traite aux fins d'exploitation par le travail. Néanmoins, le suivi par le GRETA a montré que l'interprétation de «travail forcé» pouvait être trop étroite, entraînant un faible nombre de poursuites et de condamnations. La notion d'«exploitation par le travail» dans le contexte de la traite des êtres humains devrait être mieux définie à travers des notes d'orientation et de la jurisprudence. Les inspecteurs du travail, les ONG et les syndicats doivent être associés aux mécanismes nationaux d'orientation auxquels il incombe d'identifier les victimes de la traite. Il est aussi essentiel de décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite et de coopérer avec le secteur privé pour lutter contre les risques de traite via les chaînes d'approvisionnement et les marchés publics.

8. Le GRETA a décidé de créer un groupe de travail ad hoc sur le renforcement de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ce groupe a notamment pour mission d'élaborer un recueil de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur la base des rapports d'évaluation des pays par le GRETA, et de rédiger une note d'orientation sur la prévention et la lutte contre cette forme de traite.

2. *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15 (CEDH, 30 mars 2017), paragraphe 104.

3. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168093af02.

4. [CM/Del/Dec\(2019\)129/2a](#).

9. Les effets étendus de la traite des êtres humains nécessitent des solutions innovantes et une approche rigoureux. Les gouvernements et la société civile doivent accroître la sensibilisation du secteur privé à la traite des êtres humains ainsi qu'à la responsabilité des entreprises. Une réglementation plus stricte est nécessaire dans le domaine des marchés publics et des chaînes d'approvisionnement. Le GRETA souligne également la nécessité d'une application plus efficace des dispositions sur la responsabilité des entreprises afin de garantir que les abus de la traite des êtres humains soient punis.

10. Le GRETA a noté dans ses rapports d'évaluation par pays que les demandeurs d'asile et les migrants sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains et méritent donc une attention particulière de la part des États parties dans le cadre de leur action contre la traite. Le GRETA a consacré une section thématique dans son 5^e rapport général à l'identification et à la protection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants. Plus récemment, le GRETA s'est mis d'accord sur la préparation d'une note d'orientation visant à renforcer la mise en œuvre de l'obligation de fournir une protection internationale aux victimes de la traite, ainsi qu'aux personnes risquant d'être victimes de la traite, qui sera publiée dans le courant de 2020. La note vise à fournir des orientations aux autorités, agences et organisations compétentes dans le cadre de leurs relations avec les victimes de la traite et les personnes susceptibles d'être victimes de la traite, l'objectif étant qu'aucune de ces personnes ne soit contrainte de rentrer dans un autre pays si un tel retour menaçait sa vie ou ses droits humains fondamentaux.

11. Le GRETA a régulièrement souligné la distinction entre la «traite des êtres humains» et le «trafic de migrants», qui continuent à être confondus par erreur ou utilisés de manière interchangeable. La clarification des différences entre ces deux infractions est essentielle à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques pertinentes. Une différence essentielle réside dans le fait que le but de la traite des êtres humains est de profiter de l'exploitation des victimes, qui sont traitées comme des marchandises, en violation de leurs droits et libertés fondamentaux, ce pourquoi, en plus d'être une infraction, la traite des êtres humains relève du champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est vrai que les migrants clandestins peuvent être très vulnérables et une proie facile pour ceux qui veulent tirer profit de leur travail ou de leurs services. Leur statut irrégulier les expose à divers risques et ils peuvent devenir victimes de traite et d'exploitation. Si cela se produit, ils devraient bénéficier des protections prévues par le droit international et national pour les victimes de la traite. Le GRETA a souligné l'obligation des États parties de mettre en place des procédures adéquates afin d'assurer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants. Dans ce contexte, il est important de vérifier la présence d'indicateurs de traite des êtres humains parmi les migrants détenus en vue de leur éloignement et, le cas échéant, d'arrêter la procédure d'extradition / expulsion et de garantir leur accès aux droits en tant que victimes de la traite, y compris l'assistance, la protection et l'indemnisation. Une meilleure prise de conscience des distinctions entre la traite des êtres humains et le trafic de migrants peut améliorer la protection des victimes et éviter leur exploitation répétitive. En outre, le GRETA rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit que la prévention de la traite des êtres humains devrait comprendre des mesures établissant des voies de migration légales.

12. Le bilan du deuxième cycle d'évaluation révèle aussi que les sanctions prononcées à l'égard des trafiquants demeurent insuffisantes. Certes, tous les États parties à la Convention ont érigé la traite des êtres humains en infraction pénale, mais dans la pratique, toutes les formes d'exploitation ne sont pas dûment prises en compte. Le nombre de poursuites et de condamnations pour infraction de traite demeure faible dans de nombreux États parties et, parfois, les sanctions imposées ne sont pas suffisamment dissuasives. En outre, la confiscation des avoirs des trafiquants reste beaucoup trop rare. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice.

13. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention, lancé en novembre 2018, porte sur «l'accès à la justice et à des recours effectifs». Le GRETA a choisi ce thème car l'accès à l'information et à l'assistance d'un défenseur reste problématique pour beaucoup de victimes de la traite, en particulier pour les victimes qui sont des migrants en situation irrégulière. Le GRETA souligne l'importance de faire en sorte que les victimes ne soient pas considérées comme des criminels mais qu'elles puissent obtenir une indemnisation et rester en justice. Le questionnaire du troisième cycle comporte, outre ce volet thématique, un volet adapté à la situation de chaque pays et qui tient compte, pour chacun, des domaines où il est le plus urgent d'agir.